

**DECISION N°010/CC DU 21 MARS 2022 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE TENDANT
AU CONTROLE DE CONSTITUTIONALITE DE LA LOI
N°005/2022 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DE
DEVELOPPEMENT DU SPORT ET DE LA CULTURE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 15 février 2022 sous le n°068/GCC, par laquelle le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°005/2022 portant création, attributions et organisation de l'Office National de Développement du Sport et de la Culture ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu les décisions de la Cour Constitutionnelle n°034/CC 14 juillet 2020 et n°085/CC du 21 décembre 2020 ;

Vu la décision Avant-Dire Droit de la Cour Constitutionnelle n°002 quater/CC du 7 mars 2022 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionalité, la loi n°005/2022 portant création, attributions et organisation de l'Office National de Développement du Sport et de la Culture ;

Sur l'article 4 de la loi en examen

2-Considérant que l'article 4 de la loi n°005/2022 portant création, attributions et organisation de l'Office National de Développement du Sport et de la Culture dispose : « L'Office a pour mission de financer le développement du sport et la promotion de la culture.

A ce titre, il est notamment chargé :

En matière de sport :

- de financer la production et la diffusion des produits, services et évènements sportifs ;
- d'assurer la commercialisation des produits sportifs et billetterie des événements sportifs ;
- d'assurer la gestion et l'exploitation des infrastructures sportives ;
- d'assurer la protection légale des produits, marques et labels sportifs nationaux ;

- de financer les activités des fédérations, ligues, associations sportives, de jeunesse, des activités de la vie associative et des loisirs, reconnues par l'Etat après avis technique des directions concernées ;
- de financer la construction, le développement et l'entretien des équipements et infrastructures sportives ;
- de financer la participation du Gabon aux événements sportifs internationaux ;
- de financer les événements sportifs à caractère national et international, en collaboration avec les administrations et partenaires concernés ;
- de financer la construction et assurer l'entretien des équipements et infrastructures sportifs, en collaboration avec les administrations et les organes compétents ;
- d'acquérir le matériel et les biens d'équipements sportifs, en collaboration avec les administrations concernées ;
- de financer les activités de jeunesse, de loisirs et de mouvements associatifs.» ;

3-Considérant que les tirets 5 et 11 de l'article 4 de la loi en examen ont pour objet le financement des activités des mouvements associatifs qu'ils soient de jeunesse, de sport, des loisirs ou autres ; qu'au tiret 5, il est précisé à juste titre, que pour bénéficier de ce financement, non seulement les mouvements associatifs doivent être reconnus par l'Etat, mais également que la demande de financement doit avoir été soumise à l'avis technique des directions concernées des ministères de tutelle de l'Office ; que tel n'est cependant pas le cas au tiret 11 du même article 4 ; qu'en conséquence, pour être déclaré conforme à la Constitution, le tiret 11 de l'article 4 de la loi en examen doit être reformulé ainsi qu'il suit :

«Article 4, alinéa 2, tiret 11 nouveau : « L'Office a pour mission de financer le développement du sport et la promotion de la culture.

A ce titre, il est notamment chargé :

En matière de sport :

- de financer les activités des mouvements associatifs de jeunesse, de loisirs reconnus par l'Etat, après avis technique des directions concernées des ministères de tutelle de l'Office ;

Sur les articles 8 et 9 de la loi en examen

4-Considérant que l'article 8 du texte susvisé énonce : « L'Office est alimenté en ressources par le budget de l'Etat.» ; que l'article 9, quant à lui, stipule : « Les ressources de l'Office peuvent faire l'objet d'un compte d'affectation spéciale. Les ressources de l'Office proviennent notamment :

- des subventions et dotations budgétaires de l'Etat et des autres collectivités publiques ;
- du prélèvement sur la billetterie des événements sportifs et culturels et sur les droits de retransmission télévisée des événements sportifs et culturels internationaux ;
- des contributions des partenaires au développement.

Les ressources de l'Office comprennent en outre :

- les recettes provenant des locations des infrastructures sportives, culturelles et socio-éducatives de l'Etat ;
- les ressources issues de ses activités ;
- les revenus des billetteries des espaces culturels, notamment les musées, galeries d'art, salles de spectacles ;
- les dons et legs. » ;

5-Considérant qu'à la lecture de ces deux articles, il est sans conteste que l'article 8 se limite à la seule subvention de l'Etat comme ressources de l'Office, alors que l'article 9 qui reprend les subventions de l'Etat comme ressources de l'Office, élargit le champ des subventions aux autres collectivités publiques tout en énumérant plusieurs autres ressources ; que pour une meilleure lisibilité, il convient de reformuler les dispositions des articles 8 et 9 en insérant à l'article 8 l'intégralité des ressources énoncées à l'article 9 ; que pour être déclarés conformes à la Constitution, les articles 8 et 9 du texte en examen doivent être reformulés ainsi qu'il suit :

« Article 8 nouveau : Les ressources de l'Office proviennent des subventions et dotations budgétaires de l'Etat et des autres collectivités locales, mais également :

- du prélèvement sur la billetterie des événements sportifs et culturels et sur les droits de retransmission télévisée des événements sportifs et culturels internationaux ;
- des recettes provenant des locations des infrastructures sportives, culturelles et socio-éducatives de l'Etat ;
- des ressources issues de ses activités ;
- des revenus de billetterie des espaces culturels, notamment les musées, galeries d'art, salles de spectacles ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des dons et legs.

Article 9 nouveau : Les ressources de l'Office peuvent faire l'objet d'un compte d'affectation spéciale.» ;

Sur l'article 14 de la loi en examen

6-Considérant qu'il ressort de l'instruction que la loi n°015/2020 du 17 juillet 2020 déclarée conforme à la Constitution, par décision de la Cour Constitutionnelle n°034/CC du 14 juillet 2020, a supprimé le Fonds National pour le Développement du Sport renommé dans la loi n°031/2020 portant création, attributions et organisation de l'Office National de Développement du Sport et de la Culture : Fonds National pour le Développement du Sport et de la Culture ; que cette loi ayant été annulée par décision de la Cour Constitutionnelle n°085/CC du 21 décembre 2020, le compte d'affectation spéciale « développement du Sport et promotion de la Culture » n'existe pas ; que de ce fait, ledit compte ne peut constituer des ressources d'un nouvel organisme sans violer les règles de la comptabilité publique ; qu'en conséquence, le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi en examen doit être supprimé et séparé du reste des dispositions dudit article ; qu'aussi, l'article 14 se lira désormais comme suit :

« Article 14 nouveau : L'Office bénéficie des avantages à caractère économique, financier, fiscal et social compatibles avec sa mission de service public, conformément aux dispositions des textes en vigueur. » ;

7-Considérant que les autres dispositions de la loi n°005/2022 portant création, attributions et organisation de l'Office National de Développement du Sport et de la Culture ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il y a lieu de les déclarer conformes à la Constitution.

DECIDE

Article premier : Les articles 4 alinéa 2, tiret 11, 8, 9 et 14 de la loi n°005/2022 portant création, attributions et organisation de l'Office National de Développement du Sport et de la Culture sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

« Article 4, alinéa 2, tiret 11 nouveau : « L'Office a pour mission de financer le développement du sport et la promotion de la culture.

A ce titre, il est notamment chargé :

En matière de sport :

- **de financer les activités des mouvements associatifs de jeunesse et de loisirs reconnus par l'Etat après avis technique des directions concernées des ministères de tutelle de l'Office ;**

Article 8 nouveau : Les ressources de l'Office proviennent des subventions et dotations budgétaires de l'Etat et des autres collectivités locales, mais également :

- du prélèvement sur la billetterie des événements sportifs et culturels et sur les droits de retransmission télévisée des événements sportifs et culturels internationaux ;
- des recettes provenant des locations des infrastructures sportives, culturelles et socio-éducatives de l'Etat ;
- des ressources issues de ses activités ;
- des revenus de billetterie des espaces culturels, notamment les musées, galeries d'art, salles de spectacles ;
- des contributions des partenaires au développement ;
- des dons et legs.

Article 9 nouveau : Les ressources de l'Office peuvent faire l'objet d'un compte d'affectation spéciale.

Article 14 nouveau : L'Office bénéficie des avantages à caractère économique, financier, fiscal et social compatibles avec sa mission de service public, conformément aux dispositions des textes en vigueur ».

Article 2: Les autres dispositions de la loi n°005/2022 portant création, attributions et organisation de l'Office National de Développement du Sport et de la Culture sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un mars deux mil vingt deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
Assistés de **Maître Charlène MASSASSA MIPIIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier:

